

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. E. G.*, 2015 TSSDA 417

Appel No. AD-14-434

ENTRE :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

E. G.

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 26 mars 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 18 novembre 2013, un membre de la division générale a déterminé que l'appel de l'intimée à l'encontre de la décision antérieure de la Commission devait être accueilli. En temps opportun, la Commission a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel.

[2] Aux termes du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] La *Loi* indique aussi que la permission d'en appeler doit être refusée si l'appel n'a « aucune chance raisonnable de succès ».

[4] Dans sa demande de permission d'en appeler, la Commission a décrit son point de vue sur la façon dont la division générale a commis des erreurs de droit et de fait en accueillant l'appel de l'intimée. Plus précisément, elle a allégué que la division générale n'a pas correctement déterminé et appliqué les dispositions législatives pour établir si la demande de prestations initiale de l'intimée aurait dû être antidatée (communément appelée « demande d'antidatation »). La Commission appuie son appel sur des décisions de la Cour d'appel fédérale.

[5] Si elles sont démontrées, ces conclusions pourraient faire en sorte que l'appel soit accueilli. Par conséquent, je conclus que l'appel a une chance raisonnable de succès et que la demande de permission d'en appeler doit être accordée.

Mark Borer

Membre de la division d'appel